



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

COMITÉS DU CONSEIL

1. ÉNONCÉ

Fidèle à ses vertus, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) agira ensemble en tant que communauté d'apprentissage professionnelle francophone et chrétienne où règnent la foi, l'espérance, la charité et la solidarité culturelle.

Le Conseil croit que ses divers comités favorisent une collaboration continue visant la réussite et le bien-être des élèves et du personnel selon les stratégies systémiques prioritaires. Les comités sont un forum d'échange qui promeut l'engagement, la transparence et la responsabilisation.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. La présente politique s'applique aux comités du Conseil mais non pas aux comités administratifs mis sur pied par la direction de l'éducation.
- 2.2. Les comités du Conseil sont énumérés dans le tableau des comités politiques (Annexe [GOU 16.0.1](#)) dans lequel le mandat, la fréquence et la composition des membres sont précisés.
- 2.3. Le tableau annuel des rapports aux fins de reddition de comptes aux comités du Conseil figure à l'Annexe [GOU 16.0.2](#).
- 2.4. Les comités du Conseil :
 - 2.4.1. appliquent en général les mêmes règles de procédure que le Conseil et remplissent le mandat que celui-ci leur a confié.
 - 2.4.2. tous les membres siégeant à un comité doivent respecter la politique [GOU 8.0 Code de conduite des conseillers scolaires](#) dont les règles fondamentales sont :
 - 2.4.2.1. d'agir avec loyauté et diligence
 - 2.4.2.2. d'agir avec intégrité
 - 2.4.2.3. de respecter les paliers de compétences
 - 2.4.2.4. de protéger l'information confidentielle
 - 2.4.3. sont une structure qui contribue à l'efficacité des réunions du Conseil en permettant un échange plus approfondie sur des questions.
 - 2.4.4. ont pour objet d'aider celui-ci à s'acquitter de ses fonctions en matière de gouvernance efficace.

- 2.4.5. sont créés principalement pour formuler des recommandations au Conseil mais seul celui-ci prend la décision finale.
- 2.4.6. ne peuvent pas parler ou agir au nom de celui-ci sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les mandats sont soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la directrice de l'éducation, secrétaire et trésorière.
- 2.4.7. n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction de l'éducation est à l'emploi du Conseil dans son ensemble, elle n'est pas tenue d'obtenir l'approbation d'un comité pour agir dans le cadre de son rôle et ses responsabilités.
- 2.4.8. sont représentatifs, dans la mesure du possible, des régions rurales et urbaines du Conseil dans leurs compositions aux fins de reconnaître la diversité de celles-ci sur l'ensemble du territoire du Conseil.
- 2.4.9. doivent éviter de s'identifier à certaines parties de l'organisation au détriment de l'ensemble. Ainsi, un comité qui a participé à l'élaboration d'une politique quelconque ne surveille pas sa mise en application.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Comités permanents** : sont les comités intégraux de la structure du Conseil qui traitent de questions courantes ou périodiques prescrites dans les règlements législatifs qui sont régis par la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*.
- 3.2. **Comités spéciaux** : font partie des groupes d'étude ou de travail ponctuel ayant un mandat spécifique et se rapporte au Conseil ou à un de ses comités.
- 3.3. **Comités consultatifs** : permettent au Conseil d'aller chercher des connaissances spécialisés et de l'expérience de d'autres intervenants pendant l'élaboration d'une politique ou d'une autre question à l'étude.
- 3.4. **Différend** : Mésentente entre deux ou plusieurs personnes due à une différence d'opinions ou à un conflit d'intérêts.

4. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

- 4.1. Chaque membre d'un comité doit avoir l'occasion d'exprimer ses opinions ou ses préoccupations relativement à une question.
- 4.2. Les intervenants doivent conserver un ton calme et respectueux en tout temps et peuvent s'exprimer sans interruption.
- 4.3. La présidence du comité est responsable de clarifier les déclarations de chaque intervenant, de relever les points communs et de conjuguer les intérêts de l'ensemble des membres.
- 4.4. Si aucun point commun n'est relevé, la présidence du comité tente de clarifier les préférences des membres avant de poursuivre.
- 4.5. Si toutes les tentatives de régler le différend ont échouées, la présidence du comité doit alors s'adresser à la direction de l'éducation ou son délégué pour résoudre le conflit.